



Bulletin de fiscalité

Marcil Lavallée

Septembre 2011

Dans ce numéro :

- ÉMIGRATION DU CANADA
- QUELQUES BIZARRERIES À CONNAÎTRE EN MATIÈRE DE TPS/TVH
- LES CITOYENS AMÉRICAINS ET LE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT
- QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

ÉMIGRATION DU CANADA

Si vous envisagez d'émigrer du Canada, les aspects fiscaux seront extrêmement importants.

Les incidences fiscales peuvent faire (et font) l'objet d'un ouvrage complet; nous résumons ci-dessous quelques-uns seulement des éléments les plus importants.

Il est généralement souhaitable d'obtenir un avis professionnel adapté à votre situation particulière.

Deviendrez-vous un non-résident du Canada?

Une fois que vous devenez non-résident, vous n'êtes plus soumis à l'impôt canadien sur l'ensemble de vos revenus de toutes provenances.

Vous n'êtes généralement imposé que sur certains revenus de «source canadienne» (par exemple, revenus de loyers sur des biens situés au Canada, dividendes de sociétés canadiennes, ou gains en capital sur des biens immeubles canadiens).

Du point de vue de la fiscalité canadienne, il peut donc être souhaitable de devenir un non-résident.

Il va de soi que les impôts ne devraient pas être une considération; d'autres éléments comme les soins de santé, le coût de la vie et le mode de vie ne doivent pas être négligés.

On ne trouve pas de définition de «résident» dans la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR), les règles ayant plutôt été élaborées par les tribunaux au fil des ans.

On trouvera l'interprétation de base des règles par l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans le Bulletin d'interprétation IT-221R3, disponible sur arc-cra.gc.ca.

Le simple fait que vous déménagiez à l'extérieur du Canada ne signifie pas automatiquement que vous deviendrez non-résident.

En premier lieu, vous devez démontrer que vous avez établi résidence quelque part ailleurs.



ÉMIGRATION DU CANADA (SUITE)



La maison, le foyer, c'est n'importe où pourvu qu'il y ait la télé.

Anthony Burgess



Les tribunaux canadiens ont affirmé que vous devez être résident quelque part.

De manière générale, vous êtes considéré résider à l'endroit où vous habitez régulièrement, normalement ou habituellement dans le cours de votre vie. Aucune règle précise ne s'applique, chaque cas étant d'espèce.

En second lieu, comme il est possible d'être résident de plus d'un pays au même moment, vous devez démontrer que vous avez rompu vos «liens de résidence» avec le Canada, liens qui peuvent être corroborés par des éléments tels les suivants :

Liens de résidence «importants»

- possession d'une habitation au Canada
- conjoint qui reste au Canada
- soutien d'enfants à charge qui restent au Canada

Liens de résidence «secondaires»

- conservation de biens personnels comme du mobilier, des vêtements et des automobiles au Canada
- maintien de comptes bancaires dans des banques canadiennes

- cartes de crédit émises par des institutions financières canadiennes

- liens sociaux comme l'adhésion à des clubs et des organisations religieuses canadiens (à titre de résident)

- maintien d'une assurance de soins de santé provinciale

- maintien d'un permis de conduire canadien ou d'un véhicule immatriculé au Canada

- adhésion professionnelle au Canada (à titre de résident)

Liens de résidence «mineurs»

- possession d'une résidence saisonnière au Canada

- location d'un coffre de sûreté au Canada

- location d'une boîte postale au Canada

- inscription sur une liste téléphonique au Canada

- maintien de l'utilisation de papeterie et de cartes de visite à une adresse au Canada

Aucun facteur unique n'est déterminant, mais de l'avis de l'ARC, tous les liens «importants» et la plupart des liens «secondaires» doivent être rompus pour établir la non-résidence. L'ARC regardera également votre mode et votre

routine de vie, et cherchera à savoir si vous faites des visites régulières ou prolongées au Canada.

EXEMPLES

1. *X est muté temporairement de Calgary au bureau des Bermudes de son employeur. Il conserve ses comptes bancaires et ses cartes de membre à un club au Canada. Sa femme et ses enfants demeurent au Canada et continuent de vivre dans sa maison de Vancouver. Il les visite régulièrement.*

X sera probablement considéré par l'ARC comme étant toujours un résident du Canada pendant tout son séjour aux Bermudes.

2. *Y est mutée de Calgary au bureau des Bermudes de son employeur pour une affectation de trois ans. Elle et son mari vendent leur maison de Calgary et en achètent une nouvelle aux Bermudes, où ils déménagent avec leurs enfants. Y annule ses cartes de crédit canadiennes et ferme la plupart de ses comptes bancaires canadiens, mais conserve un compte d'épargne dans une succursale bancaire de Calgary.*

Y sera probablement considérée par l'ARC comme une non-résidente du Canada. Le fait de conserver un compte bancaire

ÉMIGRATION DU CANADA (SUITE)

canadien n'en fera pas une résidente du Canada.

Certaines personnes sont réputées être des résidents du Canada même si elles travaillent à l'étranger.

Cela comprend les membres des Forces canadiennes et les diplomates canadiens postés à l'extérieur du Canada, ainsi que leur conjoint si celui-ci a déjà été un résident du Canada aux fins fiscales.

Règles de «départage» des conventions fiscales

Le Canada a conclu des conventions fiscales avec quelque 85 pays, dont évidemment les États-Unis et tous nos partenaires commerciaux importants autres que les paradis fiscaux.

Les conventions fiscales prévoient des règles pour la détermination de la résidence, dans le cas où une personne est jugée résidente des deux pays.

Le plus souvent, en vertu de ces règles, une personne est réputée être un résident du pays où elle a un «foyer d'habitation permanent».

Une personne qui a un «foyer d'habitation permanent» dans les deux pays ou dans ni l'un ni l'autre est réputée être un résident du pays où elle entretient ses

«relations personnelles et économiques» les plus étroites (on parle aussi de «centre des intérêts vitaux»).

Si ce fait ne peut être établi, on regarde du côté où elle «séjourne de façon habituelle» et, si cela ne répond pas à la question, on se tourne du côté de la citoyenneté.

Si vous êtes résident d'un autre pays en vertu d'une règle de départage d'une convention, vous êtes réputé en vertu de la LIR (paragraphe 250(5)) ne pas être un résident du Canada, même si vous n'avez pas rompu vos liens avec le Canada.

Par conséquent, si vous déménagez dans un pays avec lequel le Canada a une convention fiscale, il est plus facile de devenir un non-résident en y possédant un «foyer d'habitation permanent» ou en y entretenant des «relations personnelles ou économiques» plus étroites.

Impôt de départ à payer lorsque vous devenez non-résident

Au moment où vous devenez non-résident, vous pouvez être tenu de payer un impôt lié à ce changement, que l'on désigne souvent comme l'«impôt de

départ». En fait, il s'agit d'un impôt sur le revenu ordinaire à payer sur les gains en capital réputés avoir été réalisés au moment où vous êtes devenu non-résident.

Au moment où vous devenez non-résident, vous êtes réputé avoir disposé de la plupart de vos biens à leur juste valeur marchande.

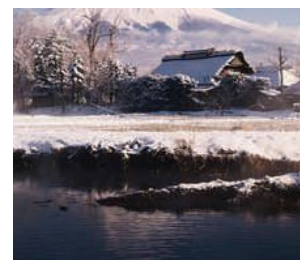
Cette cession peut donner lieu à des gains ou pertes en capital, en fonction du coût de base de chaque bien pour vous. Cependant, cette règle ne s'applique généralement pas à certains biens, dont les suivants :

- les biens immeubles (par exemple, les terrains et les bâtiments) situés au Canada, qui seront plutôt imposés au moment où vous les vendrez;
- les participations dans des REER, FERR, REEE, REEI, CELI et toute une gamme d'autres régimes et conventions;
- divers droits que vous pouvez avoir, par exemple en vertu d'une convention d'options sur actions consenties à des employés;
- les biens utilisés dans l'exploitation d'une entreprise active par l'entremise d'un établissement stable au Canada.



Nettoyer une maison pleine d'enfants est aussi efficace que de dégager une allée à la pelle pendant une tempête de neige.

Phylis Diller



ÉMIGRATION DU CANADA (SUITE)



Ceci n'est qu'un aperçu très général de l'impôt de départ qui comporte de nombreuses complexités.

Vous devriez obtenir des conseils professionnels concernant votre propre situation.

Aussi, dans la plupart des cas, vous pouvez différer le paiement de l'impôt de départ jusqu'à ce que vous vendiez effectivement le bien en cause, même si vous pouvez avoir à donner des garanties à l'ARC.

Si vous ne réglez pas votre dette fiscale canadienne, l'ARC peut, en vertu des conventions fiscales signées par le Canada avec certains pays, demander à l'administration fiscale de l'autre pays de procéder au recouvrement de l'impôt canadien impayé.

Ce peut être le cas aux États-Unis, en Allemagne, aux Pays-Bas et en Norvège.

Une fois, j'ai été agressé par un type qui pointait un couteau sur moi. J'ai vite sut que ce n'était pas un professionnel, car il y avait encore du beurre dessus.

Rodney Dangerfield

Revenu passif – retenues à la source

Une fois que vous êtes un non-résident, le Canada lèvera un impôt à la source sur la plupart de vos revenus «passifs», autres que des intérêts (qui, depuis 2008, ne sont imposés entre les mains des non-résidents que dans des circonstances restreintes). Ces revenus comprennent :

- les dividendes de sociétés canadiennes,
- les loyers sur des biens immeubles situés au Canada,
- les redevances payées depuis le Canada,
- les revenus de pension, y compris les prestations de la SV et du RPC/RRQ,
- les sommes retirées d'un REER/FERR.

Le taux de la retenue est de 25 %. Cependant, si vous êtes résident d'un pays avec lequel le Canada a conclu

une convention fiscale, le taux peut être ramené à 15 %, 10 %, 5 % ou même 0 %.

Le taux sur les intérêts, les dividendes et certaines redevances est généralement réduit par une convention fiscale, ce qui ne sera pas nécessairement le cas pour d'autres montants. Dans chaque cas, vous devez vérifier les particularités de la convention fiscale.

Dans de nombreux cas, la retenue d'impôt canadienne vous donnera droit à un crédit pour impôt étranger dans le pays dont vous êtes résident, de telle sorte que la retenue d'impôt ne représentera pas un coût réel pour vous.

Conclusion

Si vous envisagez de devenir non-résident, vous devez mettre en place une planification détaillée bien à l'avance, tant à l'égard de vos impôts canadiens qu'étrangers.

Avec des conseils professionnels adéquats, les occasions sont nombreuses de réduire les impôts qui pourraient s'appliquer par ailleurs dans les deux pays.



QUELQUES BIZARRERIES À CONNAÎTRE EN MATIÈRE DE TPS/TVH

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) forment un système très complexe, qui comporte une myriade de règles et d'exceptions spéciales. Les règles ont été modifiées maintes fois, y compris en mai 2010 lorsqu'ont été changées les règles relatives au «lieu de fourniture» (qui servent à déterminer à quel moment la TVH s'applique et à quel taux).

Nous avons réuni une douzaine de règles de TPS et TVH exceptionnelles tirées de la Loi sur la taxe d'accise (LTA) – certaines étant moins bien connues que d'autres – qui pourraient avoir une incidence sur votre entreprise.

1. *Cliniques médicales et d'autres soins de santé.* Lorsque les revenus sont partagés entre un médecin (ou autre fournisseur de soins de santé) et une clinique, il est souvent difficile de savoir si c'est la clinique qui paie le médecin pour les services de soins de santé (exonérés) ou le médecin qui paie la clinique pour l'utilisation des installations (taxable). Cette détermination dépend à la fois des conditions contractuelles et des faits. (Voir la politique P-238 de l'ARC.) Les conditions de l'entente doivent être examinées de près par un expert de la TVH pour s'assurer que les bons montants de taxes sont remis par les bonnes parties.

Autrement, la surprise pourrait être désagréable (et coûteuse) lorsque l'ARC auditera l'une ou l'autre entreprise!

2. *Services de soins de santé utilisant des cosmétiques.* Une modification introduite en 2008 augmente le nombre de cas où ces services sont taxables. La chirurgie esthétique (par exemple, lifting, blanchiment des dents, enlèvement de taches au laser) a toujours été taxable à moins que les soins ne soient requis à des fins médicales ou reconstructives, mais la nouvelle règle s'applique à tous les services de soins de santé ayant un caractère cosmétique. Ainsi, des services infirmiers ou des services d'hygiéniste dentaire liés à un traitement cosmétique peuvent désormais être taxables.

3. *Frais entre sociétés liées.* De tels frais peuvent souvent être libres de TPS en vertu d'un choix spécial (LTA, article 156), mais seulement s'ils ont pour effet de simplement éliminer des flux de trésorerie. Ce choix ne peut faire économiser de la taxe. Si l'une des sociétés effectue des fournitures exonérées comme des loyers résidentiels, à l'égard desquelles elle ne peut demander de crédits de taxe complets sur les intrants, les sociétés ne peuvent faire le choix. (Un choix différent peut être fait en vertu de l'article 150 de la LTA afin d'éliminer la taxe dans

certains cas, mais seulement si l'une des sociétés est une institution financière.)

4. Ce ne sont pas tous les *services de soins de santé* qui sont exonérés. Les services qui ne sont pas réglementés par au moins 5 provinces, ou couverts par une assurance maladie publique dans au moins 2 provinces, ne font pas partie de la liste «exonérée». Par exemple, *les services d'acuponcteurs, de massothérapeutes et de naturopathes* sont taxables, s'ils sont réglementés par la province! (Une exception est prévue pour un «petit fournisseur» dont les fournitures taxables annuelles ne dépassent pas 30 000 \$ par année, qui choisit de ne pas s'inscrire au registre de la TPS/TVH.)

5. Dorénavant, les *services* sont généralement taxés sur la base de *l'adresse du client*. Ainsi, de manière générale, si un consultant en Ontario facture des services à un client d'Alberta, seule la TPS de 5 % s'applique, mais si un consultant en Alberta facture des services à un client d'Ontario, le taux de TVH de 13 % de l'Ontario s'applique. Cependant, cette règle comporte de nombreuses exceptions. L'une de ces exceptions vise les *services «personnels»* (par exemple, les coupes de cheveux), qui sont taxés sur la base de l'endroit où ils sont fournis, mais la règle exclut les *services «professionnels»* (par

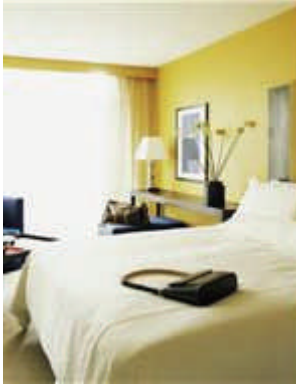


Je pense que la barbe blanchit avant les cheveux parce qu'on parle plus qu'on ne pense.

Hervé Le Tellier



QUELQUES BIZARRERIES À CONNAÎTRE EN MATIÈRE DE TPS/TVH (SUITE)



exemple, les services d'un avocat ou d'un comptable), auxquels s'applique normalement la règle générale! Cette règle peut avoir des effets surprenants.

Par exemple, un hôtel ayant un spa où se donnent des services de massothérapie devrait probablement compter la TPS ou la TVH en fonction de la province de résidence du client, si la massothérapie est un service «professionnel».

6. Un *vendeur de biens immeubles* qui inclut la TPS ou la TVH dans le prix (dans les cas où il n'a pu demander un crédit de taxe sur les intrants à l'achat du bien) peut souvent récupérer cette TPS ou TVH au moyen d'un crédit ou d'un remboursement de taxe sur les intrants spécial. Les avocats et les comptables qui conseillent les vendeurs de biens immeubles négligent souvent de tenir compte de ces règles obscures qui sont consignées aux articles 193 et 257 de la LTA.

7. Si vous acquérez un *service* ou un *bien incorporel* (par exemple, un logiciel ou un film qui est téléchargé) *depuis l'extérieur du Canada*, et que le vendeur ne vous facture pas la TPS/TVH, vous pouvez être tenu légalement de vous autototiser et de payer la TPS ou la TVH à l'ARC. On parle alors de «fourniture taxable importée». Il est peu probable que l'ARC adresse un avis de cotisation au contribuable

pour cette taxe, mais elle a légalement le droit de le faire. Si vous acquérez une fourniture taxable importée pour votre entreprise, et que vous n'êtes pas en mesure de demander de crédits de taxe sur les intrants (par exemple, parce que vos ventes sont exonérées), l'ARC peut le découvrir lors d'un audit de votre entreprise et vous adresser un avis de cotisation.

8. Si un *mandataire* inscrit au registre de la TPS *vend des biens pour le compte d'un mandant qui n'est pas tenu de percevoir la taxe*, il est considéré comme ayant acheté le bien du mandant et l'avoir vendu, et il doit percevoir la TPS ou la TVH sur le prix complet demandé au client. Supposons, par exemple, que vous avez utilisé un bateau (pour votre propre agrément) et que vous voulez le vendre. Vous le confiez à un concessionnaire de bateaux qui le vend pour vous en prenant une commission. Le concessionnaire doit percevoir la TPS ou la TVH sur le plein prix de vente (et pas seulement sur la commission) et la remettre, même si vous n'auriez pas eu à le faire si vous aviez vendu le bateau vous-même.

9. Si votre entreprise perçoit des «*arrhes*» auprès d'un client, aucune TPS ou TVH ne s'applique tant que vous ne les imputez pas en «*contrepartie*» de l'achat. Cependant, à la lumière d'un récent jugement de la

Cour canadienne de l'impôt (Tendances et Concepts Inc.), ce que vous pensez être des «*arrhes*» pourrait être effectivement un «*acompte*», auquel cas la TPS ou la TVH s'applique dès que vous avez perçu l'acompte. De même, une fois que vous avez facturé un montant, le total de la TPS ou de la TVH est normalement «*payable*» et doit être remis pour la période de déclaration en cours. Ces règles sont délicates et, si vous ne les appliquez pas comme il se doit, lorsque l'ARC auditera votre entreprise, elle vous adressera un avis de cotisation pour ne pas avoir remis la TPS ou la TVH dans la bonne période de déclaration.

10. Si vous *vendez un immeuble commercial* à un acheteur inscrit au registre de la TPS, celui-ci calcule normalement la TPS et demande un crédit de taxe sur les intrants compensatoire, de telle sorte qu'il ne paie effectivement aucun montant de taxe. Cependant, la vente demeure «*taxable*» aux fins de la TPS. En conséquence, si le contrat d'achat/vente prévoit que toute TPS/TVH est «*comprise*» dans le prix de vente, vous ne recevrez que 100/105e, 100/113e ou quelque autre pourcentage du prix de vente (selon la province) à la clôture de l'opération. Attention donc à la façon dont le contrat est rédigé!

J'irai bien voir un film avec Catherine Deneuve. Si toutefois elle accepte d'y aller avec moi.

Philippe Geluck



QUELQUES BIZARRERIES À CONNAÎTRE EN MATIÈRE DE TPS/TVH (SUITE)

11. La vente d'un *terrain vacant* est souvent exonérée lorsqu'elle est faite par un particulier, mais il y a de nombreuses exceptions. Par exemple, si vous avez déjà divisé le terrain en plus de deux parties, la vente sera taxable. Si vous avez loué le terrain, la vente pourrait être taxable. Une vente par une société est toujours taxable. Si une ferme comprend une maison de ferme, la vente de la partie liée à la maison de ferme (plus un demi-hectare de terrain) est habituellement exonérée. Ici encore, il y a de nombreuses règles et exceptions spéciales, et vous pourriez avoir besoin de conseils

professionnels pour vous assurer de procéder correctement.

12. Si votre entreprise *poursuit une autre personne pour rupture de contrat*, et que le contrat initial prévoyait un montant de TPS ou de TVH, tout montant que vous recevez en dommages-intérêts ou en règlement sera normalement considéré comme incluant la TPS ou la TVH, de telle sorte que vous devrez remettre la taxe comprise dans le total et le défendeur pourrait être en mesure de demander un crédit de taxe sur les intrants. Assurez-vous de «majorer» de la TPS ou la

TVH le montant de toute réclamation ou de tout règlement en pareils cas.

13. Un *musicien* salarié qui est également inscrit au régime de la TPS peut souvent demander des crédits de taxe sur les intrants pour la taxe payée à l'achat d'instruments de musique qu'il utilise dans le cadre de son emploi, en vertu du paragraphe 199(5) de la LTA.

Comme vous le voyez, la TPS et la TVH sont très complexes. La loi et les règlements font des milliers de pages. Les bizarreries ci-dessus ne font qu'érafler la surface de la complexité.



Dans le monde affairiste du show business, il n'est pas nécessaire d'être bon musicien pour bien connaître la musique.

Pierre Dac

LES CITOYENS AMÉRICAINS ET LE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) existe depuis 2009.

En 2011, les contribuables peuvent accumuler un montant total pouvant atteindre 15 000 \$ dans un CELI, et ces fonds peuvent rapporter des intérêts ou des dividendes qui sont libres d'impôt.

Le capital peut également être retiré en franchise d'impôt à n'importe quel moment.

Les citoyens américains vivant au Canada ne devraient généralement pas ouvrir de CELI. Le revenu sera imposable chaque année dans leur déclaration aux États-Unis.

De plus, ils doivent déclarer le CELI avec leurs autres comptes financiers étrangers sur le formulaire TD F 90-22.1 (que l'on peut se procurer sur www.irs.gov) à soumettre au Département du Trésor, et peut-être sur les formulaires 3520 et 3520-A à titre de «fiducie étrangère».

Les citoyens américains qui ont ouvert un CELI devraient envisager d'en retirer les fonds (sans coût fiscal). Le retrait rétablira le plafond de cotisation au CELI du contribuable aux fins de l'impôt canadien.

Si, à quelque moment dans l'avenir, le Canada et les États-Unis venaient à négocier une

modification de la convention fiscale entre les deux pays afin d'accommoder les CELI, ou que l'IRS venait à annoncer un allègement fiscal, les fonds pourraient être retournés dans un CELI.





QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Paiement d'une indemnité pour accident du travail et perte du crédit en raison de l'âge

Dans la récente décision *Sveinson*, le contribuable travaillait pour Corrections Canada, apparemment comme garde de prison. Après avoir été impliqué dans plusieurs incidents violents avec des détenus, il avait reçu un diagnostic de trouble de stress posttraumatique. En 2008, il a reçu un règlement de plus de 35 000 \$ de la Commission des accidents du travail (CAT) de la province.

Le paiement de la CAT n'était pas assujéti à l'impôt sur le revenu. Cependant, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il entrait dans le

«revenu net» du contribuable qui avait droit à une déduction compensatoire dans le calcul de son «revenu imposable». De ce fait, M. Sveinson a eu un «revenu net» élevé pour 2008 et, en conséquence, il n'a pu demander la totalité du crédit en raison de l'âge accordé aux contribuables de plus de 65 ans, lequel est diminué une fois que le contribuable atteint un certain seuil de revenu.

M. Sveinson a interjeté appel devant la Cour canadienne de l'impôt (CCI), en faisant valoir que le paiement de la CAT devait être libre d'impôt.

Malheureusement, les règles de la LIR sont claires et la CCI a rejeté la demande de M. Sveinson.

Le paiement de la CAT a été ajouté à son revenu net et son crédit en raison de l'âge a été diminué.

Le contribuable prétendait également qu'il avait reçu le montant comme dédommagement parce qu'il avait été victime d'un acte criminel et que ce montant n'est pas imposable. Cependant, cette règle ne s'applique qu'aux dédommagements reçus d'une Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

M. Sveinson n'a donc pas eu de chance. Comme c'est habituellement le cas, ce sont les règles techniques de la LIR qui ont défini le résultat, plutôt que le sens de la justice ou de l'«équité».

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

MARCIL LAVALLÉE



CERTIFICATION / COMPTABILITÉ / FISCALITÉ / SERVICES CONSEILS